



Date de la convocation : 09/06/2026

Date du Conseil de Surveillance : 19/06/2026

Présents :	9	
Absents :	13	
Personnes ayant donné pouvoir :	2	
Pour : 8300	Contre : 0	Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION N°2026-015 : Délibération additionnelle à l'EMPRUNT 2026 (complément technique)

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE :

Vu l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest ;

Vu le décret n° 2022-636 du 22 avril 2022 relatif à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 modifiée et applicable à partir du 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération n°2026-001 du conseil de surveillance relative à l'adoption du budget primitif 2026 de la SGPSO ;

Vu la délibération n°2026-005 du conseil de surveillance relative à l'adoption du budget supplémentaire 2026 de la SGPSO ;

Vu la délibération n°2026-006 du conseil de surveillance relative à l'emprunt 2026 ;

Vu la demande d'ajustement technique de la Banque des Territoires à propos de la délibération n°2026-006 ;

Vu le règlement intérieur du conseil de surveillance de la SGPSO ;

Vu le règlement intérieur du directoire de la SGPSO ;

Vu le résultat du scrutin ;

Considérant que le quorum est atteint ;

Considérant que la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO) a été créée par l'ordonnance n°2022-307 du 2 mars 2022, sur le fondement de l'article 4 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 (Loi d'orientation des mobilités - LOM) et installée par le Préfet Guyot le 4 juillet 2022.

La SGPSO est un établissement public local à caractère industriel et commercial qui est destiné à contribuer au financement du GPSO et à gérer la participation financière attendue de la part des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales à ce projet.

La SGPSO intervient ainsi sur le périmètre géographique Bordeaux-Toulouse-Dax, qui comprend un ensemble cohérent formé de lignes ferroviaires à grande vitesse, des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB) et au Nord de Toulouse (AFNT), dont la réalisation représente un coût total prévisionnel de 14 milliards d'euros courants (40% État, 40% Collectivités territoriales, et 20% Union Européenne) fixé dans le plan de financement du 18 février 2022 ;

Considérant l'avis de la Commission d'ingénierie financière, réunie le 13 mars 2026, présenté en séance du Conseil de Surveillance du 26 mars 2026 ;

Considérant le principe de fonctionnement en trésorerie tendue et de lissage des échéances d'emprunts ;

Considérant la nécessité de préciser la délibération du 26 mars 2026 afin de pouvoir appeler les fonds de manière échelonnée sur une période de préfinancement de 12 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance :

Article 1 :

Rappelle que les caractéristiques délibérées le 26 mars 2026 sont inchangées, à savoir :

De contracter auprès de la Banque des Territoires – Caisse des Dépôts un contrat de prêt composé d'une ligne de prêt pour un montant total de 150 millions d'euros (150 000 000,00 EUR) dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- Ligne du Prêt : Prêt Transformation Écologique
- Montant : 150 000 000 euros
- Durée d'amortissement : 40 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielle ou semestrielle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,50 %
- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A
- Amortissement : prioritaire
- Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Typologie Gissler : 1A
- Commission d'instruction : 0.06% (6 points de base) du montant du prêt

Article 2 :

Propose l'ajout de la caractéristique suivante

- Phase de mobilisation des fonds (préfinancement) : de 12 mois.

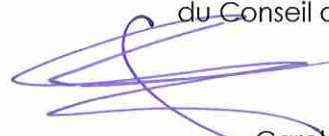
Article 3 :

Autorise le Président du Conseil de Surveillance à signer l'ensemble des documents afférents à cet emprunt.

Article 4 :

Approuve la modification sus-mentionnée à l'article 2.

La Présidente
du Conseil de Surveillance



Carole DELGA